



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-460

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-11-00606 - DECISION TARIFAIRE N° 9428 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? LOGEMENT FOYER JEAN MOULIN - 620106807 (2 pages)	Page 5
R32-2024-06-11-00605 - DECISION TARIFAIRE N° 9433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? RES AUT FILIERIS CROIZAT AVION - 620105593 (2 pages)	Page 8
R32-2024-06-11-00604 - DECISION TARIFAIRE N° 9434 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? RESIDENCE AUTONOMIE ALBERT GOUDIN - 620105551 (2 pages)	Page 11
R32-2024-06-11-00603 - DECISION TARIFAIRE N° 9435 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE LECLERCQ - 620105502 (2 pages)	Page 14
R32-2024-06-11-00602 - DECISION TARIFAIRE N° 9436 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? LOGEMENT FOYER MAURICE MATHIEU - 620105486 (2 pages)	Page 17
R32-2024-06-11-00601 - DECISION TARIFAIRE N° 9437 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? LOUIS FOYER PASTEUR - 620105452 (2 pages)	Page 20
R32-2024-06-11-00600 - DECISION TARIFAIRE N° 9448 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? FOYER LA RESIDENCE - 620105106 (2 pages)	Page 23
R32-2024-06-11-00599 - DECISION TARIFAIRE N° 9449 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? RESIDENCE HENRI HERMANT - 620105056 (2 pages)	Page 26
R32-2024-06-11-00598 - DECISION TARIFAIRE N° 9450 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? LOGEMENT FOYER LES MARRONNIERS - 620105049 (2 pages)	Page 29
R32-2024-06-11-00597 - DECISION TARIFAIRE N° 9451 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? FOYER LES LILAS - 620105015 (2 pages)	Page 32
R32-2024-06-11-00612 - DECISION TARIFAIRE N°7705 PORTANT FIXATION POUR 2024 ?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION ACCES - 590005088 (3 pages)	Page 35
R32-2024-06-11-00611 - DECISION TARIFAIRE N°7707 PORTANT FIXATION POUR 2024 ?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560 (4 pages)	Page 39

R32-2024-06-11-00610 - DECISION TARIFAIRE N°7711 PORTANT FIXATION
POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH CAMBRAI - 590781605?? POUR LES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes??- EHPAD
GODELIEZ BOLVIN CH CAMBRAI - 590787420 (3 pages)

Page 44

R32-2024-06-11-00609 - DECISION TARIFAIRE N°7715 PORTANT FIXATION
POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? RESIDENCE LA DENTELLIERE -
590051942?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes??- EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE -
590049698?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes??- EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC -
590007373?? Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées?? dépendantes - EHPAD LES FEUILLANTINES -
590020848?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes -?? RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE -
590022638?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes??- RÉSIDENCE LES LYS DU HAINAUT -
590034617?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes -?? EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE -
590043261?? Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées?? dépendantes - EHPAD LES JARDINS DES SENS -
590047023?? Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées?? dépendantes - EHPAD LES HORTENSIA -
590808812?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - LES MYOSOTIS - 590812848 (4 pages)

Page 48

R32-2024-06-11-00608 - DECISION TARIFAIRE N°7716 PORTANT FIXATION
POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SAS MEDICA FRANCE -
750056335?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes??- EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE -
590047833?? Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées?? dépendantes - EHPAD KORIAN SAMARA -
590047700?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes??- EHPAD KORIAN LES MARQUISES -
590809067?? Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées?? dépendantes - EHPAD KORIAN L'AGE BLEU -
590810966?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes??- EHPAD KORIAN GEORGE MORCHAIN - 590815866 (2

R32-2024-06-11-00607 - DECISION TARIFAIRE N°7717 PORTANT FIXATION POUR 2024 ?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? COLISEE FRANCE - 330050899 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ?? - EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE - 590038899 ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ?? - EHPAD VAILLANT COUTURIER - 590045894 ?? Le (3 pages)	Page 57
R32-2024-06-11-00596 - DECISION TARIFAIRE N°9399 PORTANT FIXATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD "LES HELIANTINES" - 620119305 (2 pages)	Page 61
R32-2024-06-11-00595 - DECISION TARIFAIRE N°9402 PORTANT FIXATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD LES REMPARTS - 620118653 (2 pages)	Page 64
R32-2024-06-11-00594 - DECISION TARIFAIRE N°9404 PORTANT FIXATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD RESIDENCE LES PENSEES D'AUTOMNE - 620118281 (2 pages)	Page 67
R32-2024-06-11-00593 - DECISION TARIFAIRE N°9405 PORTANT FIXATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD "LE CLOS DES DEUX RIVIERES" - 620118273 (2 pages)	Page 70
R32-2024-06-11-00592 - DECISION TARIFAIRE N°9406 PORTANT FIXATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD "JACQUES CARTIER" - 620118257 (2 pages)	Page 73

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00606

DECISION TARIFAIRE N° 9428 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT FOYER JEAN MOULIN - 620106807

DECISION TARIFAIRE N° 9428 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT FOYER JEAN MOULIN - 620106807

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER JEAN MOULIN (620106807) sise 5 AV JEAN MOULIN 62140 Huby-Saint-Leu et gérée par l'entité dénommée ASS GEST DEV NOTRE DAME DES CAMPAGNES (620000794);

DECIDE

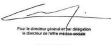
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 110 310,55 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 192,55 €.
Soit un prix de journée de 5,04 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 110 310,55 €
(douzième applicable s'élevant à 9 192,55 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,04 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEST DEV NOTRE DAME DES CAMPAGNES (620000794) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction Régionale de l'ARS
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00605

DECISION TARIFAIRE N° 9433 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RES AUT FILIERIS CROIZAT AVION - 620105593

DECISION TARIFAIRE N° 9433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RES AUT FILIERIS CROIZAT AVION - 620105593

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RES AUT FILIERIS CROIZAT AVION (620105593) sise 2 R JULES VALLES 62210 Avion et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759);

DECIDE

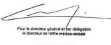
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 102 752,76 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 562,73 €.
Soit un prix de journée de 4,94 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 102 752,76 €
(douzième applicable s'élevant à 8 562,73 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,94 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00604

DECISION TARIFAIRE N° 9434 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE AUTONOMIE ALBERT GOUDIN -
620105551

DECISION TARIFAIRE N° 9434 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE RESIDENCE AUTONOMIE ALBERT GOUDIN - 620105551

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE ALBERT GOUDIN (620105551) sise R CRENAUX 62410 Wingles et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WINGLES (620110643);

DECIDE

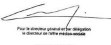
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 99 953,08 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 329,42 €.
Soit un prix de journée de 5,17 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 99 953,08 €
(douzième applicable s'élevant à 8 329,42 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,17 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WINGLES (620110643) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00603

DECISION TARIFAIRE N° 9435 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE LECLERCQ -
620105502

DECISION TARIFAIRE N° 9435 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE LECLERCQ - 620105502

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE LECLERCQ (620105502) sise R JEAN LEROY 62750 Loos-en-Gohelle et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LOOS EN GOHELLE (620110205);

DECIDE

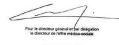
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 106 008,36 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 834,03 €.
Soit un prix de journée de 5,48 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 106 008,36 €
(douzième applicable s'élevant à 8 834,03 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,48 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LOOS EN GOHELLE (620110205) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00602

DECISION TARIFAIRE N° 9436 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT FOYER MAURICE MATHIEU -
620105486

DECISION TARIFAIRE N° 9436 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE LOGEMENT FOYER MAURICE MATHIEU - 620105486

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER MAURICE MATHIEU (620105486) sise R DEGREAU 62800 Liévin et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LIEVIN (620110189);

DECIDE

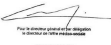
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 68 586,84 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 715,57 €.
Soit un prix de journée de 5,87 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 68 586,84 €
(douzième applicable s'élevant à 5 715,57 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,87 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LIEVIN (620110189) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction Générale de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00601

DECISION TARIFAIRE N° 9437 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOUIS FOYER PASTEUR - 620105452

DECISION TARIFAIRE N° 9437 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE LOUIS FOYER PASTEUR - 620105452

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOUIS FOYER PASTEUR (620105452) sise R HENRI DUNANT 62110 Hénin-Beaumont et gérée par l'entité dénommée CCAS D'HÉNIN-BEAUMONT (620109132);

DECIDE

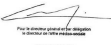
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 82 066,80 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 838,90 €.
Soit un prix de journée de 5,48 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 82 066,80 €
(douzième applicable s'élevant à 6 838,90 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,48 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'HÉNIN-BEAUMONT (620109132) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00600

DECISION TARIFAIRE N° 9448 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
FOYER LA RESIDENCE - 620105106

DECISION TARIFAIRE N° 9448 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
FOYER LA RESIDENCE - 620105106

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée FOYER LA RESIDENCE (620105106) sise R EMILE ZOLA 62330 Isbergues et gérée par l'entité dénommée CCAS D'ISBERGUES (620016329);

DECIDE

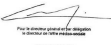
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 82 859,43 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 904,95 €.
Soit un prix de journée de 4,63 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 82 859,43 €
(douzième applicable s'élevant à 6 904,95 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,63 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'ISBERGUES (620016329) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00599

DECISION TARIFAIRE N° 9449 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE HENRI HERMANT - 620105056

DECISION TARIFAIRE N° 9449 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE RESIDENCE HENRI HERMANT - 620105056

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE HENRI HERMANT (620105056) sise 9 R PIERRE BACHLET 62460 Divion et gérée par l'entité dénommée CCAS DE DIVION (620110080);

DECIDE

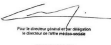
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 68 560,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 713,39 €.
Soit un prix de journée de 4,70 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 68 560,65 €
(douzième applicable s'élevant à 5 713,39 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,70 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE DIVION (620110080) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction Générale de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00598

DECISION TARIFAIRE N° 9450 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT FOYER LES MARRONNIERS -
620105049

DECISION TARIFAIRE N° 9450 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE LOGEMENT FOYER LES MARRONNIERS - 620105049

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES MARRONNIERS (620105049) sise 7 R JEAN JAURES 62290 Nœux-les-Mines et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOEUXOISE D'AIDE AUX (620000703);

DECIDE

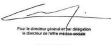
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 152 500,38 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 708,37 €.
Soit un prix de journée de 4,86 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 152 500,38 €
(douzième applicable s'élevant à 12 708,37 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,86 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOEUXOISE D'AIDE AUX (620000703) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00597

DECISION TARIFAIRE N° 9451 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
FOYER LES LILAS - 620105015

DECISION TARIFAIRE N° 9451 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE FOYER LES LILAS - 620105015

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée FOYER LES LILAS (620105015) sise 79 R DES SERINGATS 62700 Bruay-la-Buissière et gérée par l'entité dénommée ASSO ABLAPA (620000695);

DECIDE

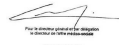
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 235 920,84 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 660,07 €.
Soit un prix de journée de 4,14 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 235 920,84 €
(douzième applicable s'élevant à 19 660,07 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,14 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO ABLAPA (620000695) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00612

DECISION TARIFAIRE N°7705 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACCES - 590005088

DECISION TARIFAIRE N°7705 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACCES - 590005088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS BRUNEAUT - 590812095

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LE BOIS D'AVESNES - 590026209

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD MARQUETTE EN OSTREVENT - 590037719

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA JONQUIERE - 590809166

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LE VERLAINE - 590809570

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCES (590005088), a été fixée à 6 701 410,49 €, dont -68 863,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 6 701 410,49 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590026209	1 191 916,90	0,00	0,00	82 751,83	0,00	0,00
590037719	1 479 967,61	0,00	74 015,76	69 384,02	78 000,00	0,00
590809166	1 093 975,78	0,00	72 843,56	0,00	0,00	0,00
590809570	740 667,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812095	1 734 285,96	0,00	0,00	83 601,95	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590026209	61,61	37,79	0,00	0,00
590037719	71,14	38,02	35,62	0,00
590809166	58,77	0,00	0,00	0,00
590809570	61,49	0,00	0,00	0,00
590812095	76,64	38,17	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 558 450,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 770 273,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 6 770 273,49 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

590026209	1 200 820,90	0,00	0,00	82 751,83	0,00	0,00
590037719	1 491 521,61	0,00	74 015,76	69 384,02	78 000,00	0,00
590809166	1 107 911,78	0,00	72 843,56	0,00	0,00	0,00
590809570	758 266,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812095	1 751 155,96	0,00	0,00	83 601,95	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590026209	62,07	37,79	0,00	0,00
590037719	71,69	38,02	35,62	0,00
590809166	59,52	0,00	0,00	0,00
590809570	62,95	0,00	0,00	0,00
590812095	77,38	38,17	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 564 189,45 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCES 590005088) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00611

DECISION TARIFAIRE N°7707 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

DECISION TARIFAIRE N°7707 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA RENAISSANCE - 590809901

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - RESIDENCE NOËL LEDUC - 590045241

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES EGLANTINES - 590045613

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA ROSERAIE - 590059325

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE L'OSTREVENT - 590787388

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - RESIDENCE LE PEVELE - 590787404

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS DE THÉODORE - 590789863

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - RESIDENCE LES TILLEULS - 590797049

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LE CHATEAU - 590813457

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/11/2021, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 14 668 857,59 €, dont 188 175,51 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 14 668 857,59 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590045241	1 879 089,61	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0.00
590045613	408 395,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590059325	351 833,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590787388	1 464 227,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590787404	1 618 490,43	0,00	71 125,87	41 375,92	0,00	0.00
590789863	1 804 381,33	0,00	73 355,79	55 167,89	0,00	0.00
590797049	1 354 651,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590809901	3 657 299,09	0,00	62 438,57	27 583,94	0,00	0.00
590813457	1 744 273,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590045241	72,51	37,79	0,00	0,00
590045613	53,28	0,00	0,00	0,00
590059325	53,55	0,00	0,00	0,00
590787388	62,68	0,00	0,00	0,00
590787404	67,19	37,79	0,00	0,00

590789863	65,05	37,79	0,00	0,00
590797049	59,86	0,00	0,00	0,00
590809901	68,63	37,79	0,00	0,00
590813457	65,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 222 404,80 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 480 682,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 14 480 682,08 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590045241	1 755 950,61	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
590045613	408 395,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590059325	351 833,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787388	1 467 554,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787404	1 567 773,43	0,00	71 125,87	41 375,92	0,00	0,00
590789863	1 804 381,33	0,00	73 355,79	55 167,89	0,00	0,00
590797049	1 360 277,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809901	3 634 026,09	0,00	62 438,57	27 583,94	0,00	0,00
590813457	1 744 273,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

590045241	67,76	37,79	0,00	0,00
590045613	53,28	0,00	0,00	0,00
590059325	53,55	0,00	0,00	0,00
590787388	62,82	0,00	0,00	0,00
590787404	65,08	37,79	0,00	0,00
590789863	65,05	37,79	0,00	0,00
590797049	60,11	0,00	0,00	0,00
590809901	68,19	37,79	0,00	0,00
590813457	65,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 206 723,50 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00610

DECISION TARIFAIRE N°7711 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH CAMBRAI - 590781605
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes
- EHPAD GODELIEZ BOLVIN CH CAMBRAI -
590787420

DECISION TARIFAIRE N°7711 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH CAMBRAI - 590781605

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD GODELIEZ BOLVIN CH CAMBRAI - 590787420

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH CAMBRAI (590781605), a été fixée à 6 426 903,97 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

- personnes âgées : 6 426 903,97 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590787420	6 426 903,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590787420	62,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 535 575,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 426 903,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 6 426 903,97 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590787420	6 426 903,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590787420	62,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 535 575,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

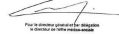
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CAMBRAI 590781605) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pro-à-domicile, service de la population
et de la santé publique

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00609

DECISION TARIFAIRE N°7715 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590051942
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes

- EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE -
590049698

Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes

- EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC -
590007373

Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées

dépendantes - EHPAD LES FEUILLANTINES -

DECISION TARIFAIRE N°7715 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590051942

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590049698

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC - 590007373

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES FEUILLANTINES - 590020848

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE - 590022638

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- RESIDENCE LES LYS DU HAINAUT - 590034617

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE - 590043261

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES JARDINS DES SENS - 590047023

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES HORTENSIA - 590808812

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LES MYOSOTIS - 590812848

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LA DENTELLIÈRE (590051942), a été fixée à 13 027 049,14 €, dont -3 860,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 13 027 049,14 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590007373	1 155 720,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590020848	1 577 748,35	0,00	72 843,56	96 543,81	0,00	0,00
590022638	1 449 152,58	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00
590034617	1 631 544,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590043261	1 006 693,26	0,00	0,00	41 375,92	0,00	0,00
590047023	1 683 876,76	0,00	0,00	82 751,83	195 000,00	0,00
590049698	1 516 657,52	0,00	0,00	206 879,59	0,00	0,00
590808812	862 660,24	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0,00
590812848	1 355 808,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590007373	48,71	0,00	0,00	0,00
590020848	55,42	37,79	0,00	0,00
590022638	57,54	0,00	35,62	0,00
590034617	52,59	0,00	0,00	0,00
590043261	53,04	37,79	0,00	0,00
590047023	54,92	37,79	35,62	0,00

590049698	56,15	37,79	0,00	0,00
590808812	53,71	37,79	0,00	0,00
590812848	53,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 085 587,44 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 030 909,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 13 030 909,14 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590007373	1 159 580,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590020848	1 577 748,35	0,00	72 843,56	96 543,81	0,00	0,00
590022638	1 449 152,58	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00
590034617	1 631 544,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590043261	1 006 693,26	0,00	0,00	41 375,92	0,00	0,00
590047023	1 683 876,76	0,00	0,00	82 751,83	195 000,00	0,00
590049698	1 516 657,52	0,00	0,00	206 879,59	0,00	0,00
590808812	862 660,24	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0,00
590812848	1 355 808,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590007373	48,88	0,00	0,00	0,00
590020848	55,42	37,79	0,00	0,00

590022638	57,54	0,00	35,62	0,00
590034617	52,59	0,00	0,00	0,00
590043261	53,04	37,79	0,00	0,00
590047023	54,92	37,79	35,62	0,00
590049698	56,15	37,79	0,00	0,00
590808812	53,71	37,79	0,00	0,00
590812848	53,83	0,00	0,00	0,00

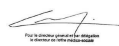
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 085 909,10 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LA DENTELLIERE 590051942) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00608

DECISION TARIFAIRE N°7716 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDICA FRANCE - 750056335
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes

- EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE -
590047833

Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées

dépendantes - EHPAD KORIAN SAMARA -
590047700

Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes

- EHPAD KORIAN LES MAROUISES - 590809067

DECISION TARIFAIRE N°7716 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE - 590047833

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD KORIAN SAMARA - 590047700

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD KORIAN LES MARQUISES - 590809067

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD KORIAN L'AGE BLEU - 590810966

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD KORIAN GEORGE MORCHAIN - 590815866

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 8 724 934,74 €, dont -110 609,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 8 724 934,74 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590047700	1 586 638,10	0,00	69 398,21	27 583,94	78 000,00	0.00
590047833	1 625 645,33	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0.00
590809067	1 626 550,93	0,00	0,00	165 503,67	0,00	0.00
590810966	1 939 717,26	0,00	0,00	137 919,72	0,00	0.00
590815866	1 426 601,67	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047700	53,01	37,79	35,62	0,00
590047833	57,10	37,79	0,00	0,00
590809067	48,44	37,79	0,00	0,00
590810966	54,79	37,79	0,00	0,00
590815866	53,54	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 727 077,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 835 543,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 8 835 543,74 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

590047700	1 592 637,10	0,00	69 398,21	27 583,94	78 000,00	0,00
590047833	1 710 864,33	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00
590809067	1 631 560,93	0,00	0,00	165 503,67	0,00	0,00
590810966	1 949 264,26	0,00	0,00	137 919,72	0,00	0,00
590815866	1 431 435,67	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047700	53,21	37,79	35,62	0,00
590047833	60,09	37,79	0,00	0,00
590809067	48,59	37,79	0,00	0,00
590810966	55,06	37,79	0,00	0,00
590815866	53,72	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 736 295,31 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00607

DECISION TARIFAIRE N°7717 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COLISEE FRANCE - 330050899
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE -
590038899
Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes
- EHPAD VAILLANT COUTURIER - 590045894
Le

DECISION TARIFAIRE N°7717 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE - 590038899

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD VAILLANT COUTURIER - 590045894

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 3 843 482,30 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 3 843 482,30 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590038899	1 678 374,71	0,00	0,00	55 167,89	78 000,00	0,00
590045894	2 004 355,76	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590038899	62,14	37,79	35,62	0,00
590045894	63,85	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 320 290,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 843 482,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 843 482,30 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590038899	1 678 374,71	0,00	0,00	55 167,89	78 000,00	0,00
590045894	2 004 355,76	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590038899	62,14	37,79	35,62	0,00
590045894	63,85	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 320 290,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE 330050899) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00596

DECISION TARIFAIRE N°9399 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD "LES HELIANTINES" - 620119305

DECISION TARIFAIRE N°9399 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD "LES HELIANTINES" - 620119305

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES HELIANTINES" (620119305) sise 245, R, DES RESISTANTS, , , 62980, Noyelles-lès-Vermelles et gérée par l'entité dénommée STE ECONOMIE MIXTE S.P.A.P.A (620119263);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 642 605,13 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 550,43 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 601 229,21	47,66

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 642 605,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 601 229,21	47,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 550,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire STE ECONOMIE MIXTE S.P.A.P.A (620119263) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00595

DECISION TARIFAIRE N°9402 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES REMPARTS - 620118653

DECISION TARIFAIRE N°9402 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD LES REMPARTS - 620118653

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES REMPARTS (620118653) sise 14, R, DE LA GARE, , , 62190, Lillers et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LILLERS (620101931);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 530 441,11 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 203,43 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 461 042,90	72,94

UHR	0,00	0
PASA	69 398,21	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 530 441,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 461 042,90	72,94
UHR	0,00	0
PASA	69 398,21	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 203,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LILLERS (620101931) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00594

DECISION TARIFAIRE N°9404 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES D'AUTOMNE -
620118281

DECISION TARIFAIRE N°9404 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD RESIDENCE LES PENSEES D'AUTOMNE - 620118281

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES D'AUTOMNE (620118281) sise 31, , GRANDE RUELE, , , 62160, Aix-Noulette et gérée par l'entité dénommée SASU SEDNA AIX NOULETTE (620037630);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 728 902,93 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 075,24 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 728 902,93	59,21

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 728 902,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 728 902,93	59,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 075,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU SEDNA AIX NOULETTE (620037630) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00593

DECISION TARIFAIRE N°9405 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD "LE CLOS DES DEUX RIVIERES" -
620118273

DECISION TARIFAIRE N°9405 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD "LE CLOS DES DEUX RIVIERES" - 620118273

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE CLOS DES DEUX RIVIERES" (620118273) sise 52, PL, DE CATORIVE, , , 62400, Béthune et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION " VIE BELLE " (620118265);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 225 016,03 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 084,67 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 016,03	48,64

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 225 016,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 016,03	48,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 084,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION " VIE BELLE " (620118265) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00592

DECISION TARIFAIRE N°9406 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD "JACQUES CARTIER" - 620118257

DECISION TARIFAIRE N°9406 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD "JACQUES CARTIER" - 620118257

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "JACQUES CARTIER" (620118257) sise 23, CHE, SAINT NAZAIRE, , , 62580, Vimy et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 782 794,38 € au titre de 2024, dont 15 244,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 566,20 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 685 276,87	59,19

UHR	0,00	0
PASA	69 933,57	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 767 550,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 670 032,87	58,66
UHR	0,00	0
PASA	69 933,57	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 295,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR